

ARRETE N°

427

CAB/PM DU

10 SEPT 2012

fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;

Vu la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 relative à la protection et à la promotion de la personne handicapée ;

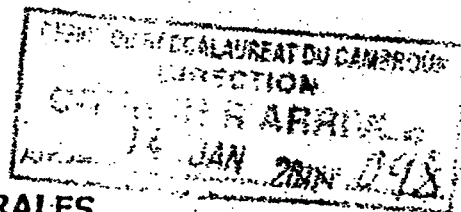
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels.

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 6 alinéa 4 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2.- (1) L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé, sous la responsabilité du Ministre en charge des sports, à tous les niveaux et ordres d'enseignements : maternel, primaire, secondaire, ainsi que les établissements de formation professionnelle publics et privés sur toute l'étendue du territoire national. Il est sanctionné par des tests et des examens officiels.

(2) L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les ordres d'enseignement maternel, primaire, normal et secondaire.

(3) L'épreuve d'éducation physique et sportive est obligatoire aux examens officiels.



ARTICLE 3.- Les examens visés à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus comprennent :

- le Baccalauréat d'Enseignement Général et Technique ;
- le "General Certificate of Education (G.C.E) Advanced Level" ;
- le Probatoire d'enseignement Général et Technique ;
- le Brevet d'Etude Professionnelle (B.E.P) ;
- le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C) ;
- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) ;
- le "General Certificate of Education (G.C.E) Ordinary Level" ;
- le Certificat d'Etude Primaire (C.E.P) ;
- le "First School Leaving Certificate".

ARTICLE 4.- (1) L'inaptitude partielle ou totale, définitive ou temporaire à la leçon d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels fait l'objet d'un diagnostic de l'autorité médicale compétente.

(2) Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue de l'Education Physique et Sportive, attestée par l'autorité médicale scolaire, bénéficient d'une évaluation adaptée dans le cadre du contrôle en cours de formation continue et/ou des examens officiels.

ARTICLE 5.- (1) La dispense à la leçon d'Education Physique et Sportive en formation continue est prononcée par le chef d'établissement ou celui qui en tient lieu sur présentation d'un certificat médical délivré par l'autorité médicale compétente.

(2) la dispense à l'épreuve pratique d'éducation physique et sportive aux examens officiels est attestée par la présentation d'un certificat médical délivré par l'autorité médicale compétente. Le candidat concerné bénéficie d'une évaluation adaptée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DE L'EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 6.- (1) L'évaluation en formation continue porte sur des épreuves théoriques et pratiques.

(2) Les épreuves pratiques visées à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent entre autres les disciplines ci-après :

- Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 100 m ou 1000 m
- Saut en hauteur ;
- Lancer de poids 4 kgs ;
- Gymnastique au sol ;
- Un sport collectif au choix.

(3) L'épreuve théorique d'éducation physique et sportive aux examens officiels concerne uniquement les candidats déclarés inaptes aux épreuves pratiques.

ARTICLE 7.- (1) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive aux examens du Baccalauréat de l'enseignement secondaire Général et Technique, du « G.C.E A level », du Probatoire de l'enseignement secondaire Général et Technique et du Brevet d'Etude Professionnelle (B.E.P) comporte trois (03) épreuves à choisir parmi les quatre (4) proposées aux candidates et candidats et réparties de la manière suivante :

a-) candidates :- Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 80 m ou 600 m ;
- Saut en hauteur ;
- Lancer de Poids 3 kgs ;
- Gymnastique au sol.

b-) candidats : - Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 100 m ou 800 m
- Saut en hauteur ;
- Lancer de poids 4 kgs ;
- Gymnastique au sol.

(2) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive est notée de 0 à 20 pour chacune des trois (03) disciplines choisies parmi les quatre (4). Le total des points obtenu à l'issue de chaque épreuve est divisé par 3 pour donner une note définitive sur 20 à multiplier par le coefficient.

ARTICLE 8.- (1) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive aux examens du Brevet d'Etude Primaire et Élémentaire (B.E.P.C), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et du « G.C.E. O level » comporte trois (03) épreuves à choisir parmi les quatre (4) proposées aux candidates et candidats et réparties de la manière suivante :

a-) candidates : - Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 60 m ou 300 m ;
- Saut en hauteur ;
- Lancer de Poids 2 kgs ;
- Gymnastique au sol.

b-) candidats : - Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 60 m ou 800 m ;
- Saut en hauteur ;
- Lancer de poids 3 kgs
- Gymnastique au sol.

(2) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive est notée de 0 à 20 pour chacune des trois (03) disciplines choisies parmi les quatre (4). Le total des points obtenu à l'issue de chaque épreuve est divisé par 3 pour donner une note définitive sur 20 à multiplier par le coefficient.

ARTICLE 9.- (1) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive aux examens du Certificat d'Etude Primaire (C.E.P) et du « First School Leaving Certificate »

comporte trois (03) épreuves à choisir parmi les quatre (4) proposées aux candidates et candidats et réparties de la manière suivante :

- a-) candidates : - Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 60 m ou 300 m ;
- Saut en hauteur ;
- Lancer de Poids 2 kg ;
- Gymnastique au sol.

- b-) candidats : - Course de vitesse ou d'endurance-vitesse : 60 m ou 300 m ;
- Saut en hauteur ;
- Lancer de poids 2 kg ;
- Gymnastique au sol.

(2) L'épreuve pratique d'éducation physique et sportive est notée de 0 à 20 pour chacune des trois (03) disciplines choisies parmi les quatre (4). Le total des points obtenu à l'issue de chaque épreuve est divisé par 3 pour donner une note définitive sur 20 à multiplier par le coefficient.

ARTICLE 10.- Un texte du Ministre chargé des sports fixe les critères d'évaluation pratique et théorique aux examens officiels d'éducation physique et sportive.

CHAPITRE III

DU VOLUME HORAIRE DE LA LEÇON ET DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE

ARTICLE 11.- Le volume horaire hebdomadaire de la leçon d'éducation physique et sportive est réparti ainsi qu'il suit par ordre d'enseignement :

a-) Enseignement Maternel et Primaire : deux leçons d'éducation physique et sportive d'une durée de 30 minutes chacune.

b-) Enseignement Secondaire, Normal et professionnel : deux leçons d'éducation physique et sportive d'une durée d'une (1) heure chacune.

ARTICLE 12.- (1) Les leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive doivent être programmées entre 7 h 30 minutes et 11 h 30 minutes.

(2) Chaque leçon hebdomadaire d'éducation physique et sportive est espacée d'au moins 48 heures.

ARTICLE 13.- (1) La période d'épreuve pratique d'éducation physique et sportive aux examens officiels est fonction du nombre des candidats programmés et du calendrier arrêté.

(2) La période d'évaluation théorique aux épreuves d'Éducation Physique et Sportive pour les candidats inaptes est fixée par l'autorité compétente. Toutefois, cette épreuve est programmée à la fin des examens écrits.

CHAPITRE IV

DU COEFFICIENT

ARTICLE 14.- Le coefficient de l'éducation physique et sportive en formation continue est affecté ainsi qu'il suit :

a-) Enseignement Maternel et Primaire : coef 1.

b-) Enseignement Secondaire, Normal et professionnel-: coef 2.

ARTICLE 15.- Le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive aux examens officiels est affecté ainsi qu'il suit :

- Baccalauréat de l'enseignement Général et Technique : coef 02
- G.C.E Advanced Level : coef 02
- Probatoire de l'enseignement Général et Technique : coef 02
- Brevet d'Etude Professionnelle (B.E.P) : coef 02
- Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) : coef 02
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) : coef 02
- G.C.E. Ordinary LEVEL : coef (02)
- Certificat d'Etude Primaire (C.E.P) : coef 1
- First school Leaving Certificate: coef 01

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16.- Des textes particuliers du Ministre chargé des sports précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

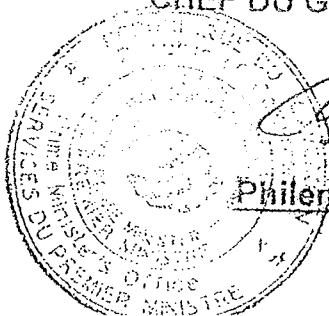
ARTICLES 17.- Le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé des enseignements secondaires, le Ministre chargé de l'éducation de base et le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLES 18.- Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 SEPT 2012

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philémon YANG